



Enjeu

Le 14 mars 2020, le Gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire dans le contexte d'une pandémie mondiale provoquée par l'éclosion du COVID-19.

Le 23 mars 2020, le Gouvernement a également pris la décision de fermer toutes les entreprises et tous les commerces non essentiels jusqu'au 4 mai prochain. Cette mesure s'applique à l'industrie de la construction et, conséquemment, à l'ensemble des chantiers routiers du Ministère.

À cet effet, le Ministère met en place des mesures spéciales afin de faciliter le traitement des imprévus et la gestion des impacts sur les chantiers. L'une de ces mesures vise un allègement concernant l'attestation du cours *Signaleur routier* du personnel affecté au maintien de la circulation.

Actions à prendre

La validité des attestations du cours *Signaleur routier*, exigées pour les signaleurs routiers affectés au maintien de la circulation, est de trois ans.

Afin de ne pas retarder le début des chantiers, au moment de la reprise, cette période de validité est allongée d'une année, soit à quatre ans plutôt que trois et ce, pour l'année 2020 seulement. Ainsi, toutes les attestations qui arriveront à échéance lors de la reprise des travaux en 2020 seront acceptées une année de plus soit jusqu'au 31 mars 2021. Cette action ne concerne que la période de validité du cours *Signaleur routier* sans modifier les autres obligations de l'employeur dont la responsabilité de s'assurer que les employés connaissent les responsabilités propres à leur travail et portent les équipements de sécurité requis en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction (LSST, chapitre S-2.1, a. 223).

Original signé	Original signé	Original signé	Original signé
Anne-Marie Leclerc, ing., s.-m. a.	Jean Villeneuve, s.-m. a.	Élaine Raza, s.-m. a.	Stéphan Deschênes, ing., s.-m. a.
Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures	Sous-ministériat aux territoires	Sous-ministériat à l'exploitation aérienne et aéroportuaire	Sous-ministériat aux grands projets routiers